



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carburants

Question écrite n° 71846

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur l'application des articles 265 sexies, 265 septies et 265 octies du code des douanes relatifs à la détaxation sur le carburant. En effet, le point 1 de l'article 265 permet à certaines activités professionnelles de bénéficier d'une détaxe sur le carburant portant sur la TIPP et sur la TVA assise sur le montant de la TIPP. Il est notamment prévu que les commerçants sédentaires en milieu rural qui effectuent des ventes ambulantes bénéficient de ce régime fiscal privilégié à hauteur de 1 500 litres de carburant par an. Pour prétendre au bénéfice de ce régime, le commerçant doit être sédentaire, son principal établissement doit être installé dans une commune de moins de 3 000 habitants et des tournées journalières selon un itinéraire déterminé doivent être effectuées. Il apparaît de fait qu'avoir un simple lieu d'entreposage sans vente dans une petite commune rurale et être un commerçant exclusivement ambulancier n'ouvrent pas droit à la détaxe. Or, pour des raisons de viabilité de leur entreprise, des commerçants ne disposent pas de point de vente et circulent en milieu rural pour réaliser des ventes ambulantes. En conséquence, la détaxe dont bénéficient les commerçants sédentaires en milieu rural s'adresse en premier lieu à des commerçants qui ont une charge de travail suffisante pour supporter des charges liées à l'exploitation d'un établissement de vente et à des frais de personnel. Pour aider les petits commerçants qui ne disposent pas d'un lieu de vente, mais qui chaque jour sillonnent les routes de France pour fournir des populations éloignées des villes et souvent âgées, il devient utile d'étendre le bénéfice de ce régime fiscal privilégié à cette catégorie de commerçant. Une telle mesure tendrait à encourager les commerçants installés en milieu rural et ne disposant pas de point de vente à continuer à desservir les campagnes dans un contexte de forte hausse des prix des carburants et d'exode rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire évoluer l'article 265 du code des douanes en étendant le bénéfice de la détaxe sur le carburant aux commerçants sédentaires qui ne possèdent pas de point de vente et qui effectuent des ventes ambulantes en milieu rural.

Texte de la réponse

L'article 265 sexies du code des douanes permet le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) aux commerçants sédentaires établis dans les communes de moins de trois mille habitants et qui effectuent des ventes ambulantes. Le Gouvernement est conscient du rôle important joué par les commerçants sédentaires de la lutte contre la désertification rurale et est très attentif aux conséquences de la variation des prix des carburants sur leur activité commerciale. Il n'est toutefois pas envisagé de modifier les modalités d'application du dispositif de la détaxe dont ils bénéficient aujourd'hui. En effet, il serait très complexe, voire illusoire, de contrôler la réalité des dépenses en carburant de la part de commerçants ne disposant pas d'établissement stable.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71846

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7489

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8742